



DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
ECONOMIE, EMPLOI RECHERCHE

Namur, le

DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

<http://emploi.wallonie.be>

EMPLOYEUR :

M _____

Fonction _____

Entreprise _____

Adresse _____

**OBJET : DOSSIER D'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN
TRAVAILLEUR ETRANGER HORS CATEGORIES SPECIALES (notice explicative et
formulaire)**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande du _____, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier d'introduction de "Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger".

Ce dossier reprend les formalités à remplir pour l'introduction par l'employeur de la demande d'autorisation d'occupation, lorsqu'il s'agit d'occuper un travailleur étranger conformément aux articles 8 et 10 de l'A.R. du 9 juin 1999 modifié. Les formulaires y mentionnés sont annexés.

A titre d'information, vous trouverez également quelques renseignements quant aux démarches à accomplir par le travailleur pour demander une autorisation de séjour, à distinguer de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. L'administration compétente pour la délivrance des autorisations de séjour est la Direction générale de l'Office des Etrangers (Service Public Fédéral de l'Intérieur).

Veuillez noter que le respect des formalités reprises en annexe détermine le caractère recevable de votre demande d'autorisation d'occupation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le fonctionnaire ou l'agent délégué,

Pour une version à jour de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et les arrêtés pris en vertu de celle-ci), vous pouvez consulter le site web du SPF Justice : <http://www.just.fgov.be/>.

Pour info : Médiateur de la Région wallonne auprès du Parlement wallon : rue Lucien Namèche, 54 à 5000 NAMUR, tél. 080 19 199, fax 081 32 19 00

Autorisation d'occupation et permis de travail pour un travailleur étranger

✓ **L'occupation d'un travailleur étranger**

L'occupation de ces personnes est soumise à **autorisation préalable** (autorisation d'occupation et permis de travail), que l'employeur doit solliciter auprès du Service Public de Wallonie.

L'occupation ne peut débuter avant d'avoir reçu l'autorisation¹. Ce qui signifie que la demande doit être introduite avant que le travailleur n'arrive en Belgique et en tout cas au moins un mois avant le début des prestations. Le présent document reprend les conditions à respecter et les formalités à accomplir pour obtenir ladite autorisation².

Exceptions :

Vous noterez que si un travailleur étranger est titulaire d'un permis de travail **modèle A de durée illimitée** valable, son employeur n'a pas besoin d'autorisation d'occupation. Il en est de même lorsque le travailleur est **dispensé**³ de plein droit de l'obligation de disposer d'un permis de travail.

Si des personnes sont dispensées d'autorisation d'occupation et de permis de travail, elles n'en restent pas moins soumises aux autres législations en vigueur et bien entendu au respect de la législation en matière de séjour des étrangers en Belgique⁴.

Sont par exemple dispensés de permis de travail : le travailleur ressortissant de l'Espace Economique Européen⁵, **à l'exception des ressortissants des pays pour lesquels des mesures transitoires restent d'application à la suite de leur adhésion à l'Union européenne**⁶, celui qui possède le statut de réfugié reconnu en Belgique (pas le demandeur d'asile ou candidat réfugié, ou le réfugié reconnu à l'étranger), le titulaire d'une Carte d'identité électronique de type C ou d'un « titre d'établissement » (« carte d'identité d'étranger », de couleur jaune, valable 5 ans), le travailleur autorisé ou admis au séjour à durée illimitée en application de la loi du 15 décembre 1980 ou du 22 décembre 1999 (sauf les personnes visées à l'article 9, 16° et 17° de l'A.R. du 9 juin 1999 tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003, M.B. du 27 février 2003).

¹ Art. 4, § 1^{er} et 5 de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999). Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

² Pour une occupation en **Région bruxelloise**, veuillez vous adresser au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle, Cellule Permis de travail, Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles tél. 02/ 204 13 99 (de 8h45 à 11h45 du lundi au vendredi, le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 14h à 18h) - fax 02/ 204 15 28 - mail travail.eco@mrbc.irisnet.be - site WEB <http://www.bruxelles.irisnet.be/> - **pour la Région flamande**, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Administratie Werkgelegenheid - Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie - Koning Albert II-laan 35, bus 21 à 1030 Brussel tél. 02/ 553 43 92 - fax 02/ 553 44 22 - mail : arbeidskaart@vlaanderen.be - site WEB <http://www.vlaanderen.be/werk> et **pour la Région linguistique de langue allemande**, Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft, Dienst für Arbeiterlaubnisse - Service permis de travail - Gospertstraße 1 à 4700 Eupen tél. 087/ 59 64 86 - fax 087/ 55 64 73 - mail alfriede.lenz@dgov.be - site WEB www.dglive.be

³ Art. 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 précité.

⁴ Des renseignements d'ordre général sur le séjour figurent en dernière page. Mais seule l'autorité compétente en la matière peut vous fournir les renseignements officiels : SPF Intérieur, **D.G. de l'Office des Etrangers**, WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES, tél. 02 206 13 00, site WEB <http://www.dofi.fgov.be>.

⁵ Pour information, l'E.E.E. (Espace Economique Européen) est composé de 30 pays, soit les 27 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, GD de Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie) ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Les ressortissants de la Confédération suisse bénéficient également de cette dispense.

⁶ Bulgarie, Roumanie

Autorisation d'occupation et permis de travail pour travailleur étranger

✓ Le cheminement d'une demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail -----

Lire ce paragraphe en entier étant donné les divers régimes d'exception.

L'octroi d'autorisation d'occupation et de permis de travail est limité aux travailleurs ressortissant des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs (article 10 de l'arrêté royal du 9 juin 1999), pour lesquels il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999)⁷.

Les Etats concernés au 1^{er} janvier 2011 sont l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Kosovo, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, le Maroc, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Tunisie et la Turquie.

Un examen du marché de l'emploi par le FOREM est donc réalisé afin de vérifier s'il n'existe pas de travailleur appartenant au marché de l'emploi apte à occuper la fonction demandée.

Les conditions d'occupation du travailleur relèvent de la réglementation belge. Les minima légaux et en vigueur pour la Commission paritaire compétente sont notamment d'application en matière de rémunération. En toutes circonstances, la rémunération ne peut être inférieure au Revenu Minimum Mensuel Moyen Garanti établi par le Conseil National du Travail, et ce quel que soit le régime de travail (les montants figurent notamment sur le site du Conseil national du Travail : <http://www.cnt-nar.be/F11.htm>).

Pour les fonctions répondant à l'une des catégories spéciales (voir point spécifique), les deux limitations concernant la nationalité et l'examen du marché de l'emploi ne sont pas d'application.

Pour toute demande refusée, notamment sur base du critère de nationalité, un recours peut être introduit auprès du Ministre régional de l'Emploi, par les modalités indiquées sur la lettre de notification du refus. Le Ministre régional de l'Emploi peut en effet déroger, par décision motivée, à certains des motifs de refus pour des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons économiques ou sociales. Parmi les motifs de refus auxquels il peut être dérogé figurent ceux liés à l'examen du marché de l'emploi et à la nationalité, mais aucun lié au séjour ou à une occupation préalable (article 38§2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999).

L'examen du marché de l'emploi sera effectué au cours de la procédure de recours contre le refus si celui-ci n'a pas été effectué précédemment.

Délais :

Une décision est généralement notifiée par l'administration 1 mois après l'introduction de la demande en cas de dossier complet.

En cas de recours auprès du Ministre contre la décision rendue par l'administration, la décision définitive est généralement notifiée 2 à 3 mois après l'introduction du recours en cas de dossier complet.

✓ Les catégories spéciales -----

La définition des catégories spéciales relève des articles 9, 20 à 23, 24 à 29, 38ter à 38sexies, et 38septies de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Les personnes venant occuper une fonction relevant d'une des catégories spéciales ne seront pas refusées sur base de la nationalité ou d'un examen du marché de l'emploi.

Les principales d'entre elles sont les suivantes :

- Personnel hautement qualifié : personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en rapport avec la fonction à occuper, et bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à 36.604 EUR / an (montant 2011 ; article 9.6) – voir notice spécifique
- Personnel de direction : personne venant occuper un poste de direction, et bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à 61.071 EUR / an (montant 2011 ; article 9.7) – voir notice spécifique

⁷ Une durée de 6 mois de formation maximum a été consacrée par la pratique pour les fonctions ne demandant pas de qualification spécifique (ex : manœuvre, personnel d'entretien) ou une spécialisation dans une qualification professionnelle (ex : cuisine spécifique par rapport à un cuisinier diplômé). Un demandeur d'emploi peut notamment faire l'objet d'un Plan Formation Insertion, permettant une mise au travail rapide. La connaissance d'une langue spécifique ne peut être retenue comme critère pertinent que dans la mesure où elle est requise spécifiquement par la fonction (ex : prospection de marchés étrangers), et non pas en tant que langue de travail en Belgique (qui doit être l'une des langues nationales, conformément à la réglementation sur l'emploi des langues).

- Sportif professionnel ou entraîneur : sportif professionnel ou entraîneur bénéficiant d'une rémunération égale ou supérieure à 69.400 EUR / an (montant 2010-2011 ; article 11°) – voir notice spécifique
- Conjoint et enfants du ressortissant étranger dont le droit au séjour est limité à la validité de son permis de travail, de sa carte professionnelle, d'une dispense déterminée, ou à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, pour la durée de validité de ce droit au séjour (article 9.16° et 17°);
- Jeune personne au pair (article 2.14°) – voir notice spécifique
- Stagiaire (article 9.5°) – voir notice spécifique
- Ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne toujours soumis à permis de travail (au 1^{er} janvier 2011 : ressortissants bulgares et roumains) pour une profession reconnue par la Région wallonne, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main d'œuvre, ou ayant déjà eu accès au marché de l'emploi pendant un an au moins (articles 38ter à 38sexies);
- Ressortissant d'un Etat non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée pour une profession reconnue par la Région wallonne, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main d'œuvre, ou ayant déjà eu accès au marché de l'emploi pendant un an au moins (article 38septies);

D'autres catégories spéciales, moins sollicitées, sont définies à l'article 9 de l'arrêté royal du juin 1999. Parmi celles-ci notamment, les artistes de spectacles (article 2.15°), les travailleurs détachés en formation (article 2.10°, 18° et 19°). Consulter directement la réglementation ou se renseigner auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.

✓ **La déclaration de vacance d'emploi**-----

Le formulaire de déclaration de vacance d'emploi est le document qui va être utilisé pour réaliser l'examen du marché de l'emploi. Ce document complété devra être un descriptif détaillé de la fonction à laquelle la demande d'occupation doit pouvoir répondre. Il convient dès lors que les exigences de la fonction en terme de formation, d'expérience, de compétences spécifiques, de disponibilités, de régime de travail, etc, y soient le plus précisément décrites.

Le descriptif doit correspondre à une fonction, et non pas à un travailleur identifié.

Le formulaire devra donc être rempli entièrement et précisément afin que l'examen du marché de l'emploi puisse être réalisé.

Le formulaire de déclaration de vacance d'emploi complété n'est donc bien entendu pas nécessaire si la demande relève d'une catégorie spéciale, ne nécessitant pas d'examen du marché de l'emploi. En cas de doute, il est préférable de le compléter et de la communiquer, afin de ne pas retarder le traitement de la demande si l'examen du marché de l'emploi est effectivement requis.

La déclaration de vacance d'emploi n'est pas nécessaire en cas de renouvellement de l'autorisation précédemment accordée.

Les informations renseignées doivent bien entendu correspondre à celles figurant sur le formulaire de demande et la proposition de contrat de travail.

Le point 9 est important à compléter. Il permet d'activer spécifiquement les services du FOREM compétents afin de trouver des candidats sur le marché de l'emploi si la demande d'occuper un travailleur spécifique a été refusée.

✓ **La notion de travailleur « détaché »**-----

Le travailleur restant lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger doit également obtenir un permis de travail et respecter la réglementation en matière de détachement. Ainsi, la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale s'applique notamment aux travailleurs attachés à un siège d'exploitation établi en Belgique d'une société étrangère, même si les travailleurs sont recrutés et rémunérés par le siège principal établi hors de Belgique. Toutefois, sont considérés par l'Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.) comme travailleurs « détachés » les travailleurs restant attachés à l'établissement principal de l'employeur, et non au siège d'exploitation en Belgique, qui sont momentanément détachés auprès du siège d'exploitation belge pour en organiser, réorganiser ou contrôler l'activité.

Dès lors, ces travailleurs doivent recevoir leurs ordres et faire rapport de leurs activités uniquement auprès de la société située à l'étranger et continuer à être payés par le siège situé à l'étranger pour les prestations effectuées en Belgique.

✓ **Comment introduire votre demande ?**

S'il réunit les conditions d'octroi exposées plus haut, l'employeur peut obtenir les formulaires sur le site <http://emploi.wallonie.be> et les renvoyer dûment complétés, avec les annexes requises (voir ci-dessous) à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Les informations, formulaires et notices explicatives peuvent également être demandées directement auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation, la demande doit être envoyée, complète, au plus tard un mois avant l'expiration de l'autorisation et du permis en cours⁸. Vous noterez que toute demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail incomplète, incorrecte ou ne répondant pas aux conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution devra être refusée (art. 34 de l'arrêté royal du 9 juin 1999)⁹.

L'adresse de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail est la suivante :

Direction de l'Emploi et des Permis de Travail
Service Public de Wallonie (DGO6)
Place de la Wallonie, 1
5100 JAMBES

La demande comprendra les documents suivants :

A- Document « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger »

- compléter et signer une demande par travailleur (attention : en cas de nouvel employeur, la signature du demandeur doit être légalisée par l'administration communale) ;
- Si la demande est introduite par un mandataire, annexer à la demande copie du mandat donné par l'employeur aux fins d'effectuer les formalités de demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail pour son compte.

Ces documents doivent être communiqués en originaux que pour que la demande soit recevable et traitée.

⁸ L'examen des demandes d'autorisation d'occupation peut nécessiter une inspection préalable, effectuée par la Direction de l'Inspection sociale (Département de l'Inspection) du Service Public de Wallonie. Dans cette hypothèse, le délai de traitement de la demande, à compter de la date de son dépôt, jusqu'à la date à laquelle le permis est expédié (en cas de décision favorable), est prolongée à due concurrence.

⁹ De même, en cas de non respect des conditions imposées par la réglementation, le permis de travail et l'autorisation d'occupation peuvent être retrés. Tant en cas de refus que de retrait, l'employeur et le travailleur (s'il séjourne légalement en Belgique) disposent d'un droit de recours, à introduire, à peine de nullité, dans le mois de la notification du refus ou du retrait, par lettre recommandée à la poste. Il doit être motivé et rédigé dans l'une des trois langues nationales.

Autorisation d'occupation et permis de travail pour travailleur étranger

B- Pièces et documents à annexer pour une demande initiale pour justifier des conditions d'octroi exposées ci-dessus (article 8 et 10 de l'A.R. du 9 juin 1999)

- Un **certificat médical**¹⁰ établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande et constatant que « rien n'indique que l'état de santé du travailleur le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché », doit être joint à la demande lorsque :
 - le travailleur séjourne légalement en Belgique depuis moins de deux ans et y est occupé pour la première fois ;
 - le travailleur est à l'étranger. Dans ce cas, le certificat médical doit être complété par un médecin agréé par les autorités diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger et, à cet effet, être visé par lesdites autorités. Si nécessaire, il sera traduit dans la langue de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.¹¹
- Documents relatifs au **séjour et à l'identité du travailleur**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur se trouve sur le territoire : le document « Feuille de renseignements », signée par le travailleur, complétée et légalisée par l'Administration communale du travailleur et accompagnée d'une copie de son autorisation de séjour, en cours de validité ;
 - Lorsque le travailleur est à l'étranger : copie de son passport en ordre de validité (page(s) relatives à l'identité).
- Un exemplaire du **contrat de travail**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur est occupé sous contrat en Belgique : un exemplaire du **contrat de travail pour travailleurs étrangers** conforme à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 9 juin 1999, daté et signé par les parties en cause. Le choix à l'article 18 du contrat, ainsi que le choix exclusif des articles 14 ou 15, doivent être contresignés par les parties;
 - Lorsque le travailleur reste lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger : un exemplaire de **l'ordre de mission** ou « assignment letter », c'est-à-dire l'avenant au contrat de travail signé par les deux parties qui spécifie les conditions de travail et de rémunération pour la durée du détachement¹².
 - Le **règlement de travail de l'entreprise** n'est pas formellement requis, mais il doit être établi et remis au travailleur, et éventuellement traduit à son attention (article 3 du contrat de travail). Il doit pouvoir être présenté à l'occasion de tout contrôle.
- Documents relatifs à **l'examen du marché de l'emploi**. Il s'agit de :
 - Le document de **déclaration de vacance d'emploi**, dûment complété et signé par l'employeur ;
 - Ce document n'est pas nécessaire si la demande relève d'une catégorie spéciale. Dans le doute, le joindre, afin de ne pas retarder le traitement de la demande.
- Lorsque le travailleur est à l'étranger : copie de son passport en ordre de validité (page(s) relatives à l'identité).
- Documents relatifs aux **qualifications et fonctions du travailleur**. Il s'agit de :
 - **copie du diplôme** le plus élevé obtenu, **attestations d'expériences professionnelles**, éventuellement **curriculum vitae** reprenant les qualifications et l'expérience professionnelle de l'intéressé;
- Documents relatifs aux **obligations en matière de sécurité sociale**. Il s'agit de :
 - Lorsque le travailleur est soumis à la sécurité sociale en Belgique : numéro d'immatriculation à l'O.N.S.S.
 - Lorsque le travailleur reste lié par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et reste soumis à la sécurité sociale dans ce pays : « **certificat de détachement** » (« certificate of coverage ») couvrant la période d'occupation demandée, délivré conformément à la Convention ou à l'Accord international en matière de sécurité sociale liant la Belgique et le pays d'où est détaché le travailleur. En l'absence de convention en matière de sécurité sociale avec le pays de détachement, il sera exigé une **attestation originale écrite et nominative de l'O.N.S.S.** autorisant la non-déclaration des prestations du travailleur à la sécurité sociale belge¹³. A défaut, il sera demandé la preuve que le travailleur est déclaré à la sécurité sociale en Belgique.

¹⁰ modèles disponibles sur le site <http://emploi.wallonie.be>

¹¹ Art. 14, 4^{ème} alinéa, de l'A.R. du 9 juin 1999.

¹² La loi du 5.3.2002 (M.B., 13.3.2002) transposant la directive 96/71/CE du 16.12.1996 (E.V. , 1.4.2002) et l'A.R. d'exécution du 29.3.2002 (M.B., 17.4.2002) impose à l'employeur qui détache des travailleurs en Belgique le principe du respect de toutes les conditions de travail, de salaire et d'emploi prévues par des dispositions légales, administratives ou conventionnelles dont le non-respect est sanctionné pénalement sauf si des conditions plus favorables sont applicables aux travailleurs détachés. Quant à l'article 34, 5^o, de l'A.R. du 9 juin 1999, il impose un refus de l'autorisation d'occupation et du permis de travail dès lors que l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges.

¹³ Le certificat de détachement (ou l'attestation nominative de l'O.N.S.S.), s'il ne peut être joint à la demande, sera remplacé par la preuve qu'il a été demandé à l'organisme compétent et par un engagement à le fournir dès réception et au plus tard lors de l'introduction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. A défaut, le renouvellement pourra ne pas être accordé ou le cas échéant, nécessiter un assujettissement à l'O.N.S.S.

Autorisation d'occupation et permis de travail pour travailleur étranger

C- S'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation et du permis de travail, la « Demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger » doit être introduite **au plus tard un mois** avant l'expiration de l'autorisation et du permis de travail en cours **auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail**. Elle sera accompagnée :

- d'une copie du document social belge « **compte individuel** » de rémunération du travailleur pour la période couverte par le permis de travail précédent. Joindre justificatifs et explications utiles si l'occupation n'a pas été réalisée conformément à l'autorisation donnée ;
- copie des documents montrant que l'intéressé a été correctement **déclaré à l'O.N.S.S.** pour la période couverte par le permis de travail précédent ou prolongation, le cas échéant, du **certificat de détachement** prouvant que l'intéressé reste soumis à la sécurité sociale dans son pays d'origine.
- de l'**actualisation** éventuelle, si nécessaire, des autres documents fournis lors de la première demande (documents de séjour, prolongation de l'ordre de mission, etc.),
- du **contrat de travail**. Il n'est pas formellement nécessaire, un contrat de travail à durée déterminée étant en droit belge présumé être à durée indéterminée si il se prolonge au delà du terme prévu. Dès lors :
 - Joindre au minimum une copie du contrat précédent, en indiquant les adaptations salariales légales, conventionnelles ou autres ;
 - Joindre le cas échéant un nouveau contrat de travail, établissant clairement l'intention des parties quant au terme prévu du contrat de travail.

Ne sont en principe plus nécessaires le certificat médical et la vacance d'emploi.

✓ **Contactez la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail** -----

Les documents utiles (informations, téléchargements) figurent sur le site Internet <http://emploi.wallonie.be>

Le canal de communication à privilégier est celui de la communication par courrier électronique, via l'adresse permisdetravail@spw.wallonie.be, ou éventuellement par télécopie à envoyer au numéro 081 / 33.43.22.

En cas de demande relative à un travailleur non connu de la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, veuillez à indiquer la nationalité de la personne, son éventuelle situation de séjour en Belgique, ainsi que les spécificités de la fonction qui pourraient permettre d'envisager un accès à l'autorisation d'occupation et au permis de travail sur base d'une catégorie spéciale.

En cas de travailleur connu de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, veuillez à indiquer un numéro de référence de la Direction (numéro de dossier, numéro de demande, ou numéro de permis) ou d'une autre administration belge (numéro de registre national), ou à défaut le nom du travailleur, sa nationalité et sa date de naissance.

Le service est également accessible tous les jours de 9h à 12h par téléphone. Le numéro de téléphone général est le 081 / 33.31.11.

✓ **Comment sont délivrés l'autorisation d'occupation et le permis de travail ?** -----

L'octroi de l'autorisation d'occupation vous est signifié par courrier signé par un fonctionnaire habilité. L'octroi de cette autorisation d'occupation emporte la délivrance au travailleur d'un permis de travail modèle B de même durée et soumis aux mêmes conditions.

L'autorisation d'occupation et le permis de travail comportent en effet des conditions mises à l'occupation du travailleur (durée de validité à savoir une période, renouvelable, de maximum 12 mois, employeur déterminé, profession déterminée, interdiction de principe de mise à disposition du travailleur auprès d'un autre employeur, respect des termes repris dans votre demande, dans la formule d'octroi et dans le contrat de travail, possession d'une autorisation de séjour régulière et valable pour toute la durée de l'emploi).

Le permis est à retirer auprès de l'administration communale : celle de la commune de l'employeur (ou de son mandataire) si le travailleur est à l'étranger, celle de la commune du travailleur, si celui-ci réside déjà en Belgique. Si le permis est délivré à l'employeur, il lui appartient de le remettre gratuitement au travailleur. Pour retirer le permis à la commune, il importe de se munir d'une photographie (format carte d'identité) du travailleur, celle-ci devant être apposée sur le permis de travail lors de sa délivrance.

✓ **Obligations en cas de fin d'occupation ou en cas de fin d'autorisation de séjour-----**

Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour, conformément au prescrit de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, et le permis de travail devra être retiré si une décision négative intervient sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge, conformément à l'article 35, § 2, 3° du même arrêté royal, tel que modifié par l'A.R. du 6 février 2003 (M.B., 27.02.2003).

L'employeur est tenu d'informer immédiatement l'administration régionale de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail. A défaut de transmettre immédiatement cette information, l'employeur s'expose à des sanctions pénales, (article 12, 2° d) de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 21 mai 1999).¹⁴

¹⁴ Art. 12. Sans préjudice des articles 269 à 274 du Code pénal sont punis : [.../...] 2° d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 1 700 à 6 000 EUR (x 5) ou d'une de ces peines seulement : [.../...] d) l'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de validité du permis de travail.

A TITRE D'INFORMATION : Demander l'autorisation de séjourner en Belgique

(concerne uniquement les travailleurs NON ressortissants de l'Espace économique européen)

✓ **Permis de travail et permis de séjour** -----

Le fait d'obtenir l'autorisation d'occupation et le permis de travail ne dispense pas le travailleur de devoir disposer d'une autorisation de séjourner sur le territoire. Un permis de travail n'est d'ailleurs valable qu'accompagné de l'autorisation donnée au travailleur d'entrer et séjourner en Belgique pour la durée de son emploi (document ou titre de séjour).

Pour ce faire, avant son entrée sur le territoire, le travailleur doit en principe (si séjour de moins de 3 mois, il existe pour certains pays des dispenses de visa préalable) introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour son pays de résidence. Muni de cette autorisation (visa), le travailleur, à son arrivée en Belgique, doit s'inscrire à l'Administration communale de son lieu de résidence et y retirer son document ou titre de séjour conformément aux dispositions de la réglementation relative au séjour des étrangers en Belgique. Attention : le travailleur qui bénéficie d'une dispense de visa préalable n'est pas dispensé d'inscription à la commune (sauf séjour dans une maison d'hébergement qui tient un registre des voyageurs conformément aux dispositions en vigueur).

Les étrangers qui séjournent en Belgique sans être en possession des autorisations de séjour requises devront quitter le pays et une demande d'autorisation de séjour ne pourra être introduite que depuis l'étranger. L'éventuel permis de travail obtenu sera sans valeur et sera retiré.

En outre, l'employeur qui, a fait ou laissé travailler un étranger démuné de l'autorisation de séjour précitée, outre les dispositions pénales et administratives le sanctionnant (notamment l'art. 12, 1^o, a, de la loi du 30 avril 1999, M.B. du 21 mai 1999), est solidairement responsable du paiement d'une indemnité forfaitaire, pour les frais de rapatriement, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour les frais d'hébergement, de séjour et de soins de santé des travailleurs étrangers concernés et de ceux des membres de leur famille qui séjournent illégalement en Belgique (art. 13 de la loi précitée).

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur dans son pays d'origine** -----

Pour pouvoir séjourner en Belgique plus de trois mois (plus de 90 jours par semestre), l'étranger doit y être autorisé par le Ministre fédéral de l'Intérieur ou par son délégué de l'Office des étrangers (coordonnées en pied de page). Cette "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - Visa D), doit être demandée par le travailleur étranger souhaitant venir en Belgique. Cette demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique doit être introduite à l'étranger, c'est-à-dire auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger (art. 9 de la loi du 15 décembre 1980, M.B. du 31 décembre 1980).

Pour éventuellement connaître les coordonnées des postes diplomatiques ou consulaires, vous êtes invité à vous adresser à l'administration compétente en la matière, le SPF Affaires Etrangères, rue des Petits Carmes, 15 à 1000 BRUXELLES, tél. 02 501 81 11, fax 02 514 30 67 ou à consulter son site WEB <http://diplobel.fgov.be/>. Ce site contient également des informations générales quant aux visas et autorisations de séjour.

Pour ce faire, il présente au moins les documents suivants :

- ⇒ le permis de travail obtenu au préalable et que vous lui aurez transmis ;
- ⇒ un certificat médical conforme à la réglementation belge sur le séjour des étrangers (à distinguer du certificat médical fourni pour la demande de permis de travail) ;
- ⇒ un extrait de son casier judiciaire ;
- ⇒ son passport national en cours de validité.

L'accord de l'autorisation est signifié par l'apposition dans le passeport d'une "Autorisation de Séjour Provisoire" (A.S.P. - VISA D)

✓ **En pratique : démarches à accomplir par le travailleur à son arrivée en Belgique** -----

Le travailleur, muni de son passeport national revêtu de l'autorisation de séjourner provisoirement en Belgique (A.S.P. - VISA D), doit, dans les 8 jours ouvrables de son arrivée, requérir son inscription auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Par contre, s'il arrive en Belgique avant l'obtention de son autorisation de séjour provisoire, le travailleur est tenu de s'inscrire dans les 3 jours ouvrables.

Si les formalités requises ont été respectées, le travailleur recevra une autorisation de séjour d'un an maximum, limitée à la durée de son emploi (permis de travail) en Belgique. Cette autorisation est signifiée par la remise d'un titre de séjour Carte d'identité électronique de type A, anciennement C.I.R.E. (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, carte blanche à trois volets).

Ces renseignements d'ordre général relatifs à l'accès au territoire et au séjour des étrangers en Belgique vous sont communiqués à simple titre d'information. Ils n'engagent pas la Région wallonne et ne préjugent pas des dispositions applicables à votre cas particulier. Pour tout renseignement complet, actualisé ou individualisé en cette matière, veuillez vous adresser directement à l'administration compétente : Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers - WTCII, chaussée d'Anvers, 59B à 1000 BRUXELLES - tél. ++32 (0)2 206 13 00 - site web <http://www.dofi.fgov.be> :

- Bureau compétent pour les autorisations de séjour provisoire (ASP et 9 al. 3) : bureau "Long séjour - Accès", tél. 02 274 60 44 (à 46) - fax 02 274 66 50 mail : Bur_ASPMVV@dofi.fgov.be mail : Bur_longsejour9a13@dofi.fgov.be
- Bureau compétent lorsque l'étranger est autorisé au séjour en Belgique : "Long séjour - Suivi", tél. 02 274 60 37 (à 40) - fax 02 274 66 02 - mail Bur_suivilongsejour@dofi.fgov.be
- Bureau compétent pour l'éloignement des illégaux et le recouvrement des frais de rapatriement : bureau "C", tél. 02 206 15 90 (à 94) - fax 02 274 66 11 (à 13)

Réservé - identification du dossier n° dossier
n° dossier travailleur R.W.



Réservé - identification de la demande date réception
n° demande DU

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE EMPLOI
ET RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
☎ TEL +32 -(0)81 33 31 11 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
✉ permisdetravail@spw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
🖨 Formulaires et informations sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN TRAVAILLEUR ETRANGER

A remplir et à signer (verso) par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat écrit)
et à transmettre à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.
INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO

Les rubriques sont à compléter obligatoirement, le cas échéant par mention « Néant »

EMPLOYEUR: (NOM et Prénom) nationalité
domicile personnel profession
agissant (1) en son nom personnel / en qualité de pour l'entreprise (2)
..... Tél :
Nature de l'activité de l'entreprise : Fax :
N° commission paritaire : n° d'entreprise (BCE)

TRAVAILLEUR : (NOM et Prénom)
Sexe..... état civil né le..... à nationalité
domicilié(e) actuellement (1) à l'étranger / en Belgique (si en Belgique, adresse complète) rue
..... n° à
actuellement porteur(se) du permis de travail modèle (3) n°
et du titre de séjour (3) valable jusqu'au

OCCUPATION: l'employeur sollicite l'autorisation d'occuper le travailleur pour la fonction de
à (4)
nature du contrat (1) : ouvrier / employé / prestations de service / autre (à préciser)
à partir du (5) jusqu'au
régime de travail (nombre d'heures / semaine)

REMUNERATION: les cotisations sociales seront payées (1) en Belgique / à l'étranger par (6)
..... La rémunération brute sera de (7)EUR par

- (1) Biffez la(les) mention(s) inutile(s).
- (2) Indiquez la raison sociale, la forme juridique et le siège social de l'entreprise pour laquelle vous agissez, ainsi que le numéro de téléphone où l'administration peut vous joindre.
- (3) Indiquez si le travailleur est déjà titulaire d'un permis de travail en Belgique, la nature et le n° du permis et/ou du document de séjour délivré(s).
- (4) Indiquez l'adresse complète du lieu et le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise, où seront effectuées les prestations de travail.
- (5) **Attention: l'occupation ne peut débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation d'occupation.** Indiquer le cas échéant pour la date de début « **Dès autorisation par la Région wallonne** ».
- (6) Si les cotisations sociales sont payées à l'étranger, indiquez la raison sociale et le siège social de l'entreprise étrangère avec laquelle le travailleur reste lié par contrat de travail (travailleur détaché). Le certificat de détachement ou l'autorisation nominative de l'O.N.S.S. doit impérativement être fourni.
- (7) Indiquez la rémunération brute soumise à l'O.N.S.S. (s'il s'agit d'un travailleur détaché d'une entreprise étrangère, la rémunération brute soumise à l'impôt des personnes physiques).

Extraits de la loi du 30 avril 1999 (M.B. 21 mai 1999)

Art. 4. - § 1^{er}. (Sauf dispense de permis de travail ou possession par le travailleur d'un permis de travail A de durée illimitée). L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation. (...)

§ 2. L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation.

(...) (Sauf les cas visés à l'art. 9 de l'A.R. du 9.6.99°

Art. 5. (Sauf dispense prévue à l'art. 2 de l'A.R. du 9.6.99 ou autorisation provisoire d'occupation accordée à l'employeur). Pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.

Il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. (...)

Extraits de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B., 26 juin 1999)

(...) **Art. 8.** (Sauf dérogations prévues à l'art. 9. du même arrêté). L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (par marché de l'emploi, on entend « le marché de l'emploi des trois Régions, ainsi que le marché des Etats membres de l'Espace Economique Européen » ; art. 1^{er}, 7°, de l'A.R. du 9.5.99). (...)

Art. 10. (Sauf dérogations prévues à l'art. 11 du même arrêté). L'octroi de l'autorisation d'occupation est limité aux travailleurs ressortissants des pays avec lesquels la Belgique est liée par des conventions ou des accords internationaux en matière d'occupation des travailleurs. (...)

(Ces pays sont au 1/05/2009 : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Serbie, Monténégro, Tunisie, Turquie).

Art. 34 - § 1^{er} – L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

1° lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies ;

2° lorsque la demande est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

3° lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent ;

4° si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

5° lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges ;

6° lorsqu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage.

Art. 35 - § 1^{er} – L'autorisation d'occupation est retirée :

1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;

2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation des travailleurs étrangers ;

3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;

6° en cas de retrait du permis de travail du travailleur occupé par l'employeur.

§ 2 – Le permis de travail est retiré :

1° lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail ;

2° lorsque l'occupation du travailleur est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique soit aux lois et règlements ;

3° lorsqu'une décision négative est intervenue sur le droit de séjour de son titulaire ;

4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis ;

5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur. (...)

AVIS IMPORTANT

L'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ne dispense pas des formalités prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le travailleur doit également obtenir l'autorisation d'entrer et séjourner sur le territoire. Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Sauf si le travailleur a droit au permis de travail modèle A de durée illimitée, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger est accordée pour une période limitée de maximum un an. Elle est valable en Région wallonne, à l'exclusion du territoire de la Communauté germanophone, uniquement pour l'employeur et le travailleur désignés et la profession indiquée.

Pour conserver le travailleur à votre service à l'échéance de l'autorisation, vous devez en demander le renouvellement au plus tard un mois avant son expiration, auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, accompagné notamment d'une « feuille de renseignements », d'une copie recto-verso de l'autorisation de séjour de travailleur, d'une copie des comptes individuels et, le cas échéant, d'une copie du nouveau contrat de travail.

Vu pour légalisation de la signature de l'employeur

M
.....Apposée ci-contre

Le

Le Bourgmestre,

Fait à

Le.....
(signature, à faire légaliser ci-contre, nom et qualité)

L'Employeur,

Nom :

Qualité :

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Le maître du fichier est la Région wallonne. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail Place de la Wallonie n° 1, bât. II 4^{ème} étage à 5100 JAMBES, tél. 081 33 31 11 fax 081 33 43 22. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

Réservé – identification du dossier date réception R.W.
n° dossier



Réservé identification de la demande date réception
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE
EMPLOI ET RECHERCHE
DEPARTEMENT EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 31 11 ☎ FAX +32 -(0)81 33 43 22
📧 permisde travail@spw.wallonie.be ☺ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
💻 Formulaire disponible via le site web : <http://emploi.wallonie.be>

DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOI

✎ Formulaire **réservé** aux demandes d'autorisation d'occuper un travailleur **dont l'accord est subordonné à un examen préalable du marché de l'emploi**

Demander l'autorisation d'occuper un travailleur étranger équivaut à déclarer une vacance d'emploi au sein de votre entreprise. La législation précise notamment que l'autorisation d'occupation ne peut être accordée que s'il n'existe pas, pour la fonction demandée, de main-d'œuvre apte sur le marché de l'emploi. Afin de pouvoir le vérifier dans les meilleurs délais, la Direction de l'Emploi et de l'Immigration du S.P.W. vous invite à compléter dès maintenant la présente déclaration de vacance d'emploi et à la joindre à votre demande. Elle sera ensuite transmise au Service Conseil en Recrutement du FOREM, chargé d'examiner s'il existe de la main-d'œuvre apte pour la fonction demandée. Pour information, si certaines réponses ou explications ne pouvaient prendre place dans les différents cadres du présent formulaire, vous êtes invité à les annexer à celui-ci.

A. Renseignements concernant l'entreprise

1. Identification de l'entreprise

• Raison sociale : _____

• Forme juridique : (biffez les mentions inutiles) S.A. - S.P.R.L. - S.C. - autre : _____

• Siège social : Rue : _____ N° _____ Bte _____
Code postal : _____ Localité : _____
Tél. : _____ / _____ Fax : _____ / _____

• Siège d'exploitation : Rue : _____ N° _____ Bte _____
Code postal : _____ Localité : _____
Tél. : _____ / _____ Fax : _____ / _____

• Détail des activités : Secteur d'activités : _____
Date de début des activités de l'entreprise : le _____ / _____ / _____
Produits fabriqués ou services proposés : _____

• O.N.S.S. : N° d'immatriculation O.N.S.S.: _____ - _____

• B.C.E. : N° d'immatriculation B.C.E.: _____ - _____

2. Personne de contact

• Nom : Madame/Monsieur _____

• Fonction : _____

Tél./GSM : _____ / _____ Fax : _____ / _____

3. Secrétariat social (facultatif)

• Dénomination : _____

• Adresse : Rue : _____ N° _____ Bte _____
Code postal : _____ Localité : _____
Tél. : _____ / _____ Fax : _____ / _____

4. Personnel

- L'entreprise occupe : _____ personnes, soit _____ Cadres, _____ Employés, _____ Ouvriers, _____ Autres
- Nombre de travailleurs : De l'Union européenne (Belges inclus) : _____ Hors Union européenne : _____

B. Description du poste de travail

1. Fonction demandée

- Fonction à pourvoir : _____ (_____)
- Description exacte de la fonction : (énumération des tâches habituelles, exceptionnelles, complémentaires, du niveau des responsabilités, de l'autorité à assurer sur d'autres personnes) _____

2. Profil de la fonction

- Quelles sont les études requises pour occuper cet emploi ? Niveau : _____
Type : _____

- Des connaissances linguistiques autre que le français sont-elles jugées nécessaires ? OUI - NON
Si oui : précisez les langues, le type de connaissance (parlée-écrite) et le niveau exigés (élémentaire-moyen-approfondi) et justifiez :

- Une expérience professionnelle est-elle jugée nécessaire ? OUI - NON
Si oui : précisez laquelle et justifiez :

- Un permis de conduire est-il exigé ? OUI - NON
Si oui : précisez le type de permis demandé : _____

2. Profil de la fonction (suite)

- Y-a-t-il des éléments spécifiques à mentionner quant au lieu et/ou à l'organisation du travail ?

OUI - NON

Si oui : lesquels ? (bruit, chaleur, travail répétitif, automatisé, ...) _____

- Y-a-t-il des contre-indications à l'exercice de la fonction et/ou au milieu de travail ?

OUI - NON

Si oui : lesquels ? _____

- L'emploi est-il accessible à un handicapé ?

OUI - NON

- Indiquez ici les éventuelles autres exigences pour la fonction :

3. Type de contrat de travail

- Quel est le statut proposé ?

(biffez les mentions inutiles) - employé - ouvrier -

S'il s'agit d'un statut d'indépendant, votre demande d'autorisation d'occupation et de permis de travail est sans objet. Pour le statut indépendant, le travailleur doit en effet obtenir une carte professionnelle du Ministère des Classes moyennes.

- Le contrat proposé est à :

(biffez la mention inutile)

- durée indéterminée

- durée déterminée du _____ au _____

4. Lieu du travail

- Adresse (si lieu précis) :

Rue : _____ N° _____ Bte _____

Code postal : _____ Localité : _____

- Aire d'activité (si lieux multiples) :

5. Régime de travail

- Régime de travail :

(biffez la mention inutile)

- temps plein

- temps partiel à _____ heures/semaine

- Le travail implique-t-il des prestations :

(biffez la/les mentions inutiles) - en soirée - de nuit - de week-end -

- Détail de l'horaire :

Lundi : _____ Vendredi : _____

Mardi : _____ Samedi : _____

Mercredi : _____ Dimanche : _____

Jeudi : _____

6. Rémunération

- Rémunération brute : _____ €uros par (biffez la mention inutile) - mois - année - heure
- Autres avantages : (primes, chèques repas, avantages en nature, ...) _____

- Commission paritaire : N° de commission et sous-commission paritaire à laquelle ressortit le poste proposé : __ -

7. Autres renseignements éventuels

- Indiquez ici les informations que vous n'avez pu inscrire ailleurs : _____

C. Occupation de la fonction

Proposition du FOREM

Si l'autorisation d'occupation que vous sollicitez ne devait pas vous être accordée, désirez-vous être contacté par le service conseil en recrutement afin de vous assister dans le cadre de la présente vacance d'emploi, notamment quant à une offre de candidats et de formations ?

OUI - NON

* * * * *

Nom, date et signature

- Nom et fonction du soussigné : Madame / Monsieur _____
- Signature : Fait à _____ le _____ / _____ / _____

L'EMPLOYEUR

(faites précéder votre signature de la mention « certifié sincère et exact »)

Remarque : vous êtes invité à joindre en annexe les réponses et explications qui ne pourraient éventuellement prendre place dans les différents cadres du présent formulaire.

Réservé – identification du dossier
date réception
n° dossier



Réservé – identification de la demande
date réception
n° demande

SPW - DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
 ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE
 DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE
 LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
 ☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 31 11 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
 📧 permisde travail@spw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
 🌐 Formulaire et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

Mentions et dispositions devant figurer dans le CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER

Annexe I à l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, conformément à l'article 12, alinéa 1er de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999).

**Pour les personnes visées à l'article 9 du même arrêté royal, ces mentions ne sont pas imposées.
 Le contrat de travail concernant ces personnes doit toutefois être conforme à la loi du 03/07/1978
 sur les contrats de travail.**

1. a) Nom de l'employeur ou de l'entreprise : _____
- b) Siège social de l'entreprise : _____
- c) Siège d'exploitation : _____
- d) Numéro et dénomination de la commission paritaire à laquelle ressortit l'employeur : _____
2. a) Nom et prénom du travailleur : _____
- b) Lieu et date de naissance : _____
- c) Nationalité : _____
- d) Etat civil : (biffez les mentions inutiles) célibataire - marié - veuf - divorcé
- e) Résidence ou domicile : _____
- _____
- f) Qualification : _____
3. L'employeur engage le travailleur en qualité de _____

INFORMATION : Le contrat doit être conclu à durée déterminée. Sa durée est en principe de 12 mois. Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée inférieure à douze mois, les mots " douze mois " au point 3.1. doivent être biffés et remplacés par la durée en mois du contrat.

- 3.1. Le contrat prend cours le _____ pour une durée de douze mois / _____ mois
- 3.2. L'employeur assure au travailleur, pendant cette durée, un travail régulier dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs belges de l'entreprise.
- 3.3. L'employeur vient en aide au travailleur, notamment en ce qui concerne les formalités administratives. D'autre part, il prend toutes les mesures opportunes pour l'adapter aux travaux qu'il aura à exécuter et lui donne toutes indications utiles en ce qui concerne le paiement des salaires et la présentation de réclamations éventuelles.
- 3.4. Le travailleur s'engage à rester au service de l'employeur pendant la durée du contrat et à respecter toutes les clauses du règlement de travail applicables à tous les travailleurs occupés chez ledit employeur et dont connaissance lui est donnée dans une langue comprise par lui.

ATTENTION : Choix à effectuer concernant la clause 3.5. ci-dessous :

- Si le contrat est conclu pour une durée de douze mois, il doit obligatoirement contenir la clause ci-après ;

- **Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à douze mois, cette clause est interdite** : : veuillez biffer, avec paragraphes des signataires en marge, la mention et voyez le point 15 ;
- 3.5. Si, après l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1er, les parties continuent à exécuter le contrat, elles sont censées vouloir renouveler l'engagement pour une période indéterminée. Dans ce cas, les dispositions des points 8 et 14 ne restent d'application au-delà de la période fixée à l'alinéa 1er que si les parties en conviennent expressément.
4. Le travailleur jouit en Belgique des mêmes conditions de travail que le travailleur belge ; il bénéficie des avantages et est soumis aux obligations découlant de la législation sociale et notamment des conventions collectives au même titre que le travailleur belge.
5. Les frais de voyage depuis le lieu de résidence du travailleur dans le pays de recrutement jusqu'au lieu d'emploi sont à charge de l'employeur, sauf si le travailleur à son arrivée dans le pays d'emploi est empêché ou refuse de travailler.
- 5.1. Les frais résultant de la délivrance du premier permis de travail nécessaire à sa mise au travail en Belgique sont également à charge de l'employeur.
6. La durée du travail est fixée conformément aux lois belges en la matière, à leurs arrêtés d'exécution, aux conventions collectives et au règlement de travail.
- 6.1. Le régime de travail est actuellement de _____ heures par semaine réparties comme suit :

7. Le travailleur reçoit dans les mêmes conditions que les travailleurs belges, à travail égal, une rémunération égale à celle des travailleurs de même catégorie accomplissant le même travail dans l'entreprise. Il reçoit également dans les mêmes conditions que les travailleurs belges toutes les primes et tous les avantages en nature ou en espèces.
- 7.1. L'ignorance de la langue de la région de la part du travailleur ne peut justifier aucune discrimination en matière de salaire ou l'affectation à un travail qui n'est pas conforme à ses capacités ou à la qualification pour laquelle il a été recruté.
- 7.2. Le salaire à la date de la signature du présent contrat s'élève à _____ EUR
par _____ (précisez par heure, par mois, par an, ...)
- 7.3. Le travailleur bénéficie en outre des primes et avantages supplémentaires suivants : _____

- 7.4. Le travailleur bénéficiera de toutes les fluctuations et modifications qui interviendront éventuellement après sa mise au travail, dans le taux des salaires, dans le montant des primes et dans les avantages en nature ou en espèces.
8. En cas de fermeture de l'entreprise par suite des vacances annuelles, entraînant le chômage involontaire du travailleur, l'employeur lui verse une indemnité égale au montant de l'allocation de chômage de sa catégorie pour les jours de vacances annuelles non couverts par un pécule de vacances, dans le cas où le travailleur n'a pas pu prester le nombre de journées exigées pour bénéficier de l'assurance-chômage, compte tenu des conventions de sécurité sociale permettant la totalisation des périodes d'occupation et à la condition qu'il n'ait pas droit à une autre rémunération journalière normale.
9. En cas de chômage involontaire du travailleur pendant sa mise au travail en Belgique, l'employeur lui verse jusqu'au moment où il est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance-chômage en Belgique, une indemnité égale au montant de l'allocation de chômage de sa catégorie à condition toutefois qu'il ne se soit pas absenté, sans motif, plus d'un

jour pendant les quatorze jours qui précèdent sa mise en chômage et pour autant que, pendant ces jours de chômage, il ne bénéficie pas d'une autre rémunération garantie.

10. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer au travailleur, dès son arrivée en Belgique, l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.
- 10.1. Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si le travailleur a été effectivement mis au travail.
- 10.2. En cas de maladie entraînant une incapacité de travail, le travailleur qui habite dans un logement appartenant à l'employeur est dispensé du paiement du loyer pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération garantie.
- 10.3. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que jusqu'au moment où le travailleur est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique.
11. En cas d'invalidité permanente supérieure à 66 pour cents résultant d'un accident de travail, le travailleur et, éventuellement, son conjoint et ses enfants à charge, habitant sous le même toit et autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés, aux frais de l'employeur jusqu'au domicile ou à la résidence du travailleur à l'étranger, à condition que ce rapatriement intervienne au plus tard un mois après l'accord des parties au sujet du pourcentage de l'incapacité permanente ou le jugement définitif de la juridiction compétente.
12. En cas de décès dû à un accident de travail, le conjoint du travailleur et ses enfants à charge, autorisés à séjourner en Belgique, sont, s'ils le désirent, rapatriés aux frais de l'employeur, jusqu'au domicile ou à la résidence du travailleur à l'étranger.
13. Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le présent contrat ne peut être résilié avant l'expiration du terme fixé au point 3 que pour des motifs graves.

ATTENTION : Choix à effectuer concernant les clauses 14 et / ou 15 :

- Si le contrat est conclu **pour une durée de douze mois**, il doit **obligatoirement** contenir **soit** la clause 14 **soit** la clause 15 : **veuillez biffer, avec paraphe des signataires en marge, la clause que vous éliminez (14 ou 15) ;**
 - Si le contrat est conclu **pour une durée inférieure à douze mois**, il doit **obligatoirement** contenir **le point 15** et **exclure le point 14** : **veuillez biffer la clause 14, avec paraphe des signataires en marge.**
14. Sans préjudice de l'article 35 et de l'article 40, § 1er de la loi du 3 juillet 1978, relative au contrat de travail, lorsqu'il est mis fin au contrat pour un motif grave imputable à l'employeur ou en cas de rupture injustifiée du contrat par l'employeur avant l'expiration du terme fixé au point 3, celui-ci doit payer les frais de rapatriement du travailleur du lieu de travail jusqu'à son domicile ou à sa résidence à l'étranger, à moins que le travailleur n'ait été ou ne soit embauché par un autre employeur, conformément à la législation relative à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère.
 15. A la fin du contrat, pour quelque motif que ce soit, le travailleur est rapatrié aux frais de l'employeur depuis le lieu de travail jusqu'à son domicile ou sa résidence à l'étranger.

INFORMATION : La clause 16 est obligatoire uniquement dans les cas où la législation belge impose un examen médical à l'embauche.

16. Avant sa mise au travail, le travailleur est soumis à l'examen médical prévu par la législation belge, à l'effet de décider s'il est apte au travail qu'il doit effectuer.
17. L'employeur s'engage à trouver pour le travailleur vivant seul qui en fait la demande, un logement convenable, au prix du loyer en usage dans la région et remplissant les conditions d'hygiène prévue par la législation belge.
18. Le travailleur reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent contrat et (**biffer la mention inutile**) une traduction dans une langue comprise par lui / comprendre la langue dans laquelle il est rédigé.
- 18.1. Le travailleur reconnaît également avoir reçu un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise.

Fait à _____ le _____

Signature du travailleur

Fait à _____ le _____

Signature de l'employeur

Réservé au SPW - Service Permis de travail date réception S.P.W.
n° dossier



Réservé au FOREM date réception D.R. FOREM
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE
ECONOMIE, EMPLOI et RECHERCHE
DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
☎ TEL +32 -(0)81 33 31 11 ☎ FAX +32 -(0)81 33 43 22
✉ E-MAIL permisdetravail@spw.wallonie.be ☎ N°VERT 0800 -11901
🖨 Formulaires et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

✎ **A joindre à la demande** d'autorisation d'occupation (avec permis de travail B ou provisoire) lorsque le travailleur réside en Belgique et à la demande de permis de travail modèle A ou C ✎
Le travailleur la fait compléter et certifier **par l'administration communale de son lieu de domicile.**

IDENTITE ET RESIDENCE DU TRAVAILLEUR

NOM	PRENOM(S)	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	SEXE	ETAT CIVIL
.....	avant le mariage	<input type="checkbox"/> masculin	<input type="checkbox"/> célibataire
.....	actuelle	<input type="checkbox"/> féminin	<input type="checkbox"/> marié(e)
.....			<input type="checkbox"/> séparé(e)
.....			<input type="checkbox"/> divorcé(e)
.....			<input type="checkbox"/> veuf/veuve
RESIDENCE ACTUELLE	rue c.p. localité			n° bte.....	
				tél. (facultatif)	
N°O FFICE DES ETRANGERS	-	N°R EGISTRE NATIONAL (1)	-	-	-

SI L'INTERESSE(E) EST MARIE(E), **DATE ET LIEU DE MARIAGE** :

DIPLOME(S) DONT L'INTERESSE(E) EST PORTEUR(SE) :

SITUATION DE SEJOUR DU TRAVAILLEUR

RESIDE EN BELGIQUE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE : A-T-IL(ELLE) ETE **RADIE(E)** ? : NON OUI : DU AU

EST AUTORISE(E) A SEJOURNER EN BELGIQUE : NON OUI : POUR **PLUS DE 3 MOIS** ? : NON OUI : DEPUIS LE (1ER C.I.R.E.) :

EST INSCRIT(E) A LA COMMUNE DEPUIS LE VENANT DE ET POSSEDE LE DOCUMENT DE SEJOUR :

TYPE(S) DE TITRE(S) OU DOCUMENT(S) DE SEJOUR	NUMERO, VALIDITE ET DELIVRANCE
<input type="checkbox"/> Carte d'identité électronique de type : A B C D E F E+ F+	n° délivré le
<input type="checkbox"/> C.I.R.E. (certificat d'inscription au registre des étrangers)	par
<input type="checkbox"/> A.I.A. (attestation d'immatriculation modèle A)	valable du au
<input type="checkbox"/> Autre annexe (n° et nom) (2) :	
<input type="checkbox"/> Autre titre ou document :	délivré le par
	valable du au et portant le n°

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE L'AUTORISATION DE SEJOUR (JOINDRE COPIE DE LA DEPECHE DE L'OFFICE DES ETRANGERS INDIQUANT CES CARACTERISTIQUES) :

1. LE DOCUMENT OU TITRE DE SEJOUR A ETE DELIVRE SUR BASE DE :	2. L'AUTORISATION DE SEJOUR EST DE TYPE :
<input type="checkbox"/> article 10 de la loi du 15 décembre 1980	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour de durée illimitée
<input type="checkbox"/> article 10bis de la loi du 15 décembre 1980	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour temporaire limitée à :
<input type="checkbox"/> article 9^{ter} ou 9^{ter} , de la loi du 15 décembre 1980
-Le cas échéant, en application de la circulaire / directive :	(<i>ex.</i> : durée des études, recherches, stage, permis de travail ou dispense de permis, carte professionnelle ou dispense de carte, de l'intéressé(e) ou de son conjoint/parent, etc.)
.....	<input type="checkbox"/> autorisation de séjour temporaire dont le renouvellement est soumis aux conditions suivantes (<i>joindre copie instructions de l'Office des Etrangers</i>) :
-Si consécutif à un changement de statut , date et nature du changement :
.....	(<i>ex.</i> : accord préalable de l'Office des Etrangers., accord sous réserve de trouver et occuper un emploi, accord sur production d'un titre de voyage, accord sous réserve d'une cohabitation effective, accord pour cohabitation dans le cadre d'une relation durable, etc)
<input type="checkbox"/> introduction d'une demande d'asile le	<input type="checkbox"/> autre (à préciser) :
<input type="checkbox"/> reconnaissance du statut de réfugié en Belgique le
<input type="checkbox"/> autre (à préciser) :	
.....	

(1) numéro d'inscription au Registre national des personnes physiques ou numéro d'inscription au Registre d'attente si l'intéressé(e) est candidat(e) réfugié(e)

(2) autre document figurant en annexe à l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

SITUATION FAMILIALE DU TRAVAILLEUR

- **SI L'INTERESSE(E) EST CELIBATAIRE** : INDIQUER DANS LES COLONNES A (PERE) ET B (MERE) LES INFORMATIONS RELATIVES A SES PARENTS **SI CEUX-CI RESIDENT EN BELGIQUE**
 - **SI L'INTERESSE(E) EST MARIE(E)** : COMPLETER LA COLONNE ADEQUATE POUR SON CONJOINT **SI CELUI-CI RESIDE EN BELGIQUE** (SOIT A POUR L'EPOUX, SOIT B POUR L'EPOUSE).

CADRE 1 : IDENTITE	A. PERE / EPOUX <small>(BIFFEZ LA MENTION INUTILE)</small>	B. MERE / EPOUSE <small>(BIFFEZ LA MENTION INUTILE)</small>
NOM
PRENOM(S)
NATIONALITE ACTUELLE <small>(PRECISEZ SI REFUGIE RECONNU EN BELGIQUE)</small>
DATE DE NAISSANCE/...../...../...../.....
LIEU DE NAISSANCE
NUMERO NATIONAL (R.N.)
CADRE 2 : SEJOUR		
RESIDENCE ACTUELLE	rue et n° c.p. et localité	rue et n° c.p. et localité
RESIDE EN BELGIQUE SANS INTERRUPTION DEPUIS LE/...../...../...../.....
NOM ET N° DU DOCUMENT DE SEJOUR	valable du au	valable du au
VALIDITE DU DOCUMENT DE SEJOUR	<input type="checkbox"/> illimité <input type="checkbox"/> temporaire, c'est-à-dire que la validité, la prolongation ou renouvellement de l'autorisation sont conditionnés à :	<input type="checkbox"/> illimité <input type="checkbox"/> temporaire, c'est-à-dire que la validité, la prolongation ou renouvellement de l'autorisation sont conditionnés à :
NATURE DU SEJOUR
CADRE 3 : TRAVAIL		
PROFESSION
TYPE D'AUTORISATION/PERMIS DE TRAVAIL <small>(INDIQUEZ LA DISPENSE DE PERMIS DE TRAVAIL DONT VOUS BENEFICIEZ OU A DEFAUT LE DERNIER PERMIS DE TRAVAIL OU AUTORISATION PROVISOIRE D'OCCUPATION OBTENU)</small>	<input type="checkbox"/> dispense de permis en qualité de : <input type="checkbox"/> autorisation/permis de type : portant le n° valable du au délivré par la Région :	<input type="checkbox"/> dispense de permis en qualité de : <input type="checkbox"/> autorisation/permis de type : portant le n° valable du au délivré par la Région :

L'INTERESSE(E) EST-IL(ELLE) A CHARGE DE SES PARENTS ? : NON OUI

L'INTERESSE(E) A-T-IL(ELLE) DES ENFANTS A SA CHARGE EN BELGIQUE ? : NON OUI : NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE :

SIGNATURE ET LEGALISATION

Je certifie que les données indiquées sont exactes. Je joins une **copie recto-verso de mon autorisation de séjour** en Belgique, une **copie de la lettre de l'Office des Etrangers reprenant les conditions auxquelles est soumise l'autorisation de séjour**, une **composition de ménage**, et (pour une demande de permis de travail modèle A de durée illimitée) un **historique de mes autorisations de séjour et de travail**.⁽¹⁾



LE TRAVAILLEUR (SIGNATURE),

Certifié conforme aux renseignements que possède la commune et vu pour légalisation de la signature du travailleur, apposée ci-contre.

Fait à

Le



LE BOURGMESTRE,

(1) un historique des autorisations de séjour peut être obtenu auprès de votre administration communale, ces informations faisant partie de vos données personnelles enregistrées via le Registre national des personnes physiques réf. : **W.10.1.** - F (FR/02-11)

En application de la loi du 08.12.1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Le maître du fichier est la Région wallonne. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 21.05.1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, Place de la Wallonie 1, bât. II, 4^{ème} ét. - 5100 JAMBES, tél. 081/33.31.11, fax 081/33.43.22. Vous pouvez d'obtenir des renseignements complémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de protection de la vie privée.

Réservé au Service Immigration
date réception
n° dossier



Réservé au FOREM
date réception
n° demande

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE
 EMPLOI ET RECHERCHE
 DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE
 Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
 ☎ TEL (centrale) +32 -(0)81 33 31 11 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
 📧 permisdetravail@spw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
 🌐 Formulaire et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

CERTIFICAT MEDICAL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER MEDICAL CERTIFICATE FOR FOREIGN WORKER

A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou par le travailleur à sa demande de permis de travail modèle A lorsque le travailleur ne séjourne pas légalement en Belgique ou lorsque le travailleur y séjourne légalement depuis moins de deux ans ET y est occupé pour la première fois. En outre, si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical sera délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit être établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande d'autorisation d'occupation ou de permis de travail. Il devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté - To be attached by the employer to his application for a work permit in the name of a foreign worker who is not an EEE-national, or by the worker to his application for an A-type work permit, when the worker does not legally stay in Belgium or if he has legally stayed in Belgium for less than two years AND is employed in Belgium for the first time; if the worker resides abroad, this medical certificate will be delivered by a doctor appointed by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad; the medical certificate must be delivered at the earliest three months before the introduction of the employment/work permit; if necessary, it will be translated in one of the three languages of the competent Region in order to deliver the work permit.

Le(la) soussigné(e), -nom du docteur en médecine- (the undersigned -name of doctor in medicine-), _____

certifie (certifies) :

avoir examiné ce jour, le(la) nommé(e) M./Mme./Mlle (that he/she has this day examined Mr./Mrs./Miss). _____

de nationalité (nationality) _____

date et lieu de naissance (date and place of birth) _____

résidant à (residing at) _____

et avoir constaté que rien n'indique que son état de santé le/la rendra inapte au travail dans un avenir rapproché (and certifies that nothing in his/her state of health indicates that he/she might be incapacitated in a near future).

Fait le (date of the certificate) _____ à (at) _____

Signature du médecin (signature of MD)

Cachet du médecin (stamp of MD)

Si le(la) travailleur(se) ne réside pas en Belgique (certificat médical délivré à l'étranger) - If the worker does not reside in Belgium (medical certificate given abroad)



Légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger (legalization by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad):

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999)

CHAPITRE IV. - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail [...] Sous-section 4. - Le certificat médical
 Art. 14. La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché. Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande. Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.
 Art. 15. Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation :
 1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;
 2° des personnes visées à l'article 9, 9° et 10°. [...]]
 [ledit article 9 vise en ces 9° et 10°, d'une part des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder au montage et à la mise en marche ou à la réparation d'une installation fabriquée par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum et, d'autre part, des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois.]